

Arrêt

n° 261 428 du 30 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LEGROS
Chaussée de la Hulpe 181/24
1170 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TIJINI *loco* Me P. LEGROS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 juillet 2017, le requérant contracte mariage, devant l'Officier de l'état civil de Bologne, avec une ressortissante néerlandaise. Le 17 juin 2019, l'Officier de l'état civil de la ville de Charleroi refuse de reconnaître en Belgique cet acte de mariage. Le 3 juillet 2019, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante néerlandaise. Le 21 février 2020, la partie défenderesse prend une décision de refus de prise en considération de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 261 427 du 30 septembre 2021 (RG : X).

Le 16 juin 2020, le requérant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'une ressortissante néerlandaise, sur la base de l'article 47/1, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 décembre 2020, la partie défenderesse rejette cette demande et prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à celui-ci en date du 8 janvier 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.06.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [A. F.] (NN [...]), de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « ayant une relation durable » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Il ressort de votre dossier administratif que l'officier de l'Etat civil de la commune de Charleroi a refusé en date du 19/06/2019 de reconnaître votre mariage célébré en Italie le 30/07/2017, en application des articles 18/21 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge. Au vu des éléments précités, il ne peut être considéré que votre relation réponde aux conditions telle qu'établies par l'article 47/1 et 47/3 de la loi du 15/12/1980

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé..

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980.. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangère, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 16.06.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen « Du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des principes généraux de bonne administration, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation [...] du principe de sécurité juridique et de confiance légitime ; [...] de l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980 [...] de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers ; du principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie ».

Elle soutient notamment « que la partie adverse ne motive pas sa décision, ou à tout le moins la motive mal ; Qu'en effet avant de prendre sa décision, elle était tenue de prendre en compte tous les éléments en sa possession, ce qui n'a pas été le cas. Le conseil de la partie requérante a écrit en date du 29.11.2021 un courrier à l'office des étrangers dans laquelle (sic) elle explique largement la question du mariage de la partie requérante et le refus a tort de ne pas reconnaître ce mariage ». Elle cite le contenu de ce courrier et notamment l'inventaire qui contenait des photos et déclarations de voisin.

Elle indique « Qu'en refusant de prendre en considération la demande d'autorisation de séjour du requérant sous prétexte que le mariage serait contraire à l'ordre public belge, la partie adverse viole ostensiblement les exigences de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] Que la partie adverse n'a en aucun cas répondu dans sa décision de refus au arguments soulevé par la partie requérante dans son courrier du 29.11.2020. ; [...] Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à l'examen des circonstances de la cause mais adopte une position de principe, en sorte qu'elle méconnaît le principe développé ci-dessus et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation de l'obligation de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] Que le requérant a parfaitement démontré sa relation durable et stable et son mariage qui a été reconnu dans 2 pays Européen; [...] Qu'il convient de rappeler que la partie adverse est tenue par une obligation de soin et de sérieux dans le suivi des dossiers qui lui sont soumis et par une obligation de motivation adéquate des actes administratifs qu'elle prend ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union:

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;
[...] ».

L'article 47/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise cette disposition en ces termes :

« § 1^{er}. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable.

Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié.

Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'a pas suffisamment prouvé le caractère durable de sa relation avec la personne de référence au vu de la décision du 19 juin 2019 de l'Officier de l'état civil de la ville de Charleroi de ne pas reconnaître le mariage célébré en Italie le 30 juillet 2017, « en application des articles 18/21 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge ». Cette décision était fondée sur un avis défavorable du Procureur du Roi de Charleroi du 11 juin 2019.

La partie défenderesse n'a toutefois pas indiqué la raison pour laquelle les photos du couple et les témoignages de voisins, communiqués un an et demi après cette décision, ne permettaient pas de remettre en question cette appréciation, par l'Officier de l'état civil, de l'intention du requérant et ne permettaient pas de démontrer le caractère durable de la relation de ce dernier avec la personne qu'il souhaite rejoindre, lequel peut pourtant être démontré, selon l'article 47/3, §1^{er} précité, par tout moyen approprié. A cet égard, la première décision attaquée n'est pas suffisamment motivée.

Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision litigieuse. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué, dans la seconde décision entreprise, la disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée et a estimé, à cet égard, qu'« il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 16.06.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour ». Or, la première décision querellée, à savoir la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ayant été annulée pour les motifs exposés *supra*, la demande du 16 juin 2020 introduite par le requérant doit être tenue pour pendante. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2020, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE